

Arrêt

n° 119 404 du 24 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, prise le 3 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt 117 585 du 27 janvier 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant à l'indication, en dernière page, du dispositif de ce dernier. En effet, il ressort des motifs de l'arrêt que : « Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie qu'en ce qu'elle vise le seul ordre de quitter le territoire que comporte l'acte attaqué »

Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'indication en dernière page du dispositif de l'arrêt doit être lu comme suit :

« Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2012, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE